https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/QANR5I 14QF49041

14ème legislature

Question N°: 49041	De Mme Martine Faure (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)				Question écrite	
Ministère interrogé > Économie et finances				Ministère attributaire > Finances et comptes publics		
Rubrique >TVA		Tête d'analyse >taux		Analyse > restauration collective.		
Question publiée au JO le : 04/02/2014 Réponse publiée au JO le : 15/07/2015 page : 5443 Date de changement d'attribution : 27/08/2014						

Texte de la question

Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation de la TVA de 7 % à 10 % dans la restauration collective. Elle lui indique qu'en réponse au problème soulevé par cette augmentation, le Gouvernement avait indiqué que « la restauration collective bénéficiera largement du crédit d'impôt lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA ». Or elle constate que les associations de restauration sociale, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ne peuvent bénéficier du CICE. Elle regrette que la restauration marchande, qui peut bénéficier du crédit d'impôt, s'avère *de facto* mieux traitée que la restauration sociale, alors que leurs finalités sont totalement différentes. Aussi elle lui demande quelles solutions il entend mettre en oeuvre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2014, la structure des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 %, et le taux intermédiaire de 7 % est porté à 10 %. L'augmentation des taux de TVA est une mesure nécessaire et indispensable au redressement des comptes publics. Cette augmentation a été effectuée tout en préservant l'accès, notamment pour les plus démunis, aux biens et services de première nécessité. Dans ce cadre, les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives relèvent du taux réduit de 10 % en application des dispositions du a bis de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Il n'est pas possible d'envisager une dérogation au profit des seuls établissements administratifs de restauration.